

**DECISION N°2018-0463/ARCOP/ORD**

sur recours du groupement BETICO/CINTECH contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2018-001P/MEA/SG/DMP pour le recrutement d'un cabinet d'études pour le contrôle et la surveillance des travaux d'aménagement hydroagricole de 1500 ha au profit du Programme de Développement Intégré de la Vallée de Samendeni (PDIS).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 juillet 2018 du groupement BETICO/CINTECH contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs W. Frédéric OUEDRAOGO, Cyriac GARE et W. A. Kader KABORE, respectivement RAF, RP et CP du groupement BETICO/CINTECH ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Baguiawan AKIALA et Marou ROUAMBA, Agents du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement (MEA) ;
- au titre des cabinets retenus, Madame Mariam COMPAORE et Karim SINARE, représentants du groupement Hydroconsult International/Faso Ingénierie ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2018-001P/MEA/SG/DMP pour le recrutement d'un cabinet d'études pour le contrôle et la surveillance des travaux d'aménagement hydroagricole de 1500 ha au profit du Programme de Développement Intégré de la Vallée de Samendeni (PDIS) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis

d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2352 du lundi 09 juillet 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 11 juillet 2018 ; que l'entreprise CINTECH a saisi l'ORD par lettre en date du 10 juillet 2018 ;

considérant que le groupement BETICO/CINTECH a pris part à la présente demande de propositions avec pour chef de file l'entreprise BETICO ; que, cependant, la requête du 10 juillet 2018 saisissant l'ORD a été introduite par CINTECH en son nom propre et non par le chef de file du groupement à savoir l'entreprise BETICO ;

considérant que, séance tenante, l'entreprise CINTECH a affirmé être mandatée par son partenaire l'entreprise BETICO, chef de file du groupement, pour exercer le recours auprès de l'ORD ;

considérant que l'ORD a relevé que l'accord du groupement a désigné l'entreprise BETICO comme chef de file ; qu'aucune preuve n'a été apportée par l'entreprise CINTECH sur la prétendue procuration à elle accordée ; qu'il fait observer qu'au demeurant, la procuration dont fait cas le requérant même si, par extraordinaire, la preuve écrite avait été rapportée, elle ne saurait être valable, car « procuration sur procuration ne vaut » ; que, dans ces conditions, l'entreprise CINTECH qui n'est ni candidat, ni soumissionnaire encore moins attributaire conformément aux dispositions de l'article 26 suscitée, n'a pas la qualité pour saisir l'ORD au nom du groupement BETICO/CINTECH ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer la requête de l'entreprise CINTECH irrecevable pour défaut de qualité dans cette procédure ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Groupement BETICO/CINTECH est irrecevable pour défaut de qualité du requérant ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 11 juillet 2018

la Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**

*Chevalier de l'Ordre National*